



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

16 NOVEMBRE 1977

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN COURS OBLIGATOIRE
DE LITTERATURE BELGE D'EXPRESSION FRANÇAISE
DANS L'ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN ET DANS
LE PROGRAMME DES EXAMENS DE CANDIDAT ET
DE LICENCIE EN PHILOGIE ROMANE
DEPOSEE PAR **Mlle H. HANQUET**

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de décret a pour objectif fondamental la diffusion de la littérature française de Belgique.

Or, si on constate déjà que la littérature française de Belgique semble ignorée de l'enseignement rénové, cette lacune est d'autant plus regrettable lorsqu'il s'agit de l'enseignement normal moyen (formation de professeurs de français) alors que les régents occuperont dans l'avenir une place plus importante dans l'enseignement secondaire.

D'autre part, dans l'enseignement universitaire (formation de licenciés) section philologie

romane, le cours d'histoire de la littérature française de Belgique ne constitue qu'un cours à option alors que les universités peuvent le rendre obligatoire.

Afin de remédier à cette situation et de faire en sorte que tout professeur de français (licencié ou régent) possède à l'avenir des notions suffisantes de la littérature française de Belgique et afin d'aider à la diffusion de celle-ci, nous proposons donc d'instaurer un cours obligatoire de littérature française de Belgique dans l'enseignement normal moyen et, après consultation des intéressés, dans la formation des candidats et licenciés en philologie romane.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN COURS OBLIGATOIRE
DE LITTERATURE BELGE D'EXPRESSION FRANÇAISE
DANS L'ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN ET DANS
LE PROGRAMME DES EXAMENS DE CANDIDAT ET
DE LICENCIE EN PHILOGIE ROMANE

ARTICLE 1^{er}

En vertu de l'article 4, § 2 des lois sur l'enseignement normal coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, le ministre de l'Education nationale rend obligatoire un cours de littérature française de Belgique dans le programme des études de l'enseignement normal moyen menant au titre de régent en littérature française.

ART. 2

Après consultation de la commission permanente des grades académiques et des pro-

grammes des examens universitaires visée à l'article 1^{er} des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, et après consultation des recteurs des universités francophones de Belgique, les articles 15 et 16, chapitre III, des mêmes lois seront modifiés de manière telle que soit rendu obligatoire un cours de littérature française de Belgique dans les études menant aux grades de candidat et de licencié en philologie romane.

H. HANQUET.